



PRESIDENCE

LOI N° 90-023

Relative à la refonte de l'Ordonnance n° 60-145 du 3 octobre 1960 modifiée portant création d'un Conseil de discipline financière et budgétaire.

L'assemblée Nationale Populaire a adopté,

Le Président de la République Démocratique de Madagascar promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.

Il est institué un conseil de discipline financière et budgétaire qui reçoit compétence pour examiner les fautes énumérées aux Article 3, 4 et 5 et pour prononcer les sanctions prévues à l'Article 2 ci-après.

Ce Conseil est rattaché à la Présidence de la République.

Article 2.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, d'une Collectivité décentralisée et des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique ou bénéficiant du concours des finances publiques, qui, chargé de l'administration financière de l'organisme concerné, commet une des fautes de gestion énumérée à la présente loi est passible du paiement d'amende de 25 000 à 1 000 000 FMG.

Il en est même pour les agents désignés ci-dessus qui ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes fiscales et douanières ainsi que des recettes de service telles qu'énumérées dans la présente loi.

Toutefois en cas de préjudice causé aux organismes publics par les agents mis en cause, leur responsabilité pécuniaire peut être engagée soit par voie d'arrêté prononcé par le Ministre chargé des Finances au vu du rapport établi par les corps ou services d'inspection ou le cas échéant sur saisine du Conseil, soit par une action en responsabilité civile jointe à l'action pénale.

CHAPITRE II

Des infractions

Article 3.

Tombe sous le coup de cette sanction le fait pour toute personne désignée à l'Article 2, d'avoir engagé une dépense :

- Sans avoir obtenu, lorsqu'il est requis, le visa préalable du contrôle financier ou en cas de refus de visa, l'autorisation préalable du Ministère des Finances ;
- Sans qualité pour le faire ou sans avoir reçu du responsable délégation à cet effet ;
- Avant que les crédits correspondants n'aient été régulièrement mis à sa disposition ;
- Dont la nature est sans rapport avec la destination du crédit sur lequel on prétend l'imputer, que cette pratique tende à détourner les crédits budgétaires accordés dans ce but ou à dissimuler un dépassement de crédit ;
- En l'absence de crédits disponibles et suffisants.

Article 4.

Exposé à la même sanction, le fait pour tout fonctionnaire ou agent ci-dessus désigné d'avoir, en matière de marchés publics :

- Omis abusivement de procéder à la publicité requise pour les opérations qu'il effectue ;
- Ou omis d'organiser la concurrence dans tous les cas où l'appel à la concurrence est réglementaire requis ;
- Ou passé commande de fournitures, ordonné l'exécution des travaux avant l'approbation d'un marché ou d'une convention réglementaire sauf sur ordre de l'autorité contractante dans les conditions fixées par la réglementation ;
- Ou conclu sciemment des marchés ou conventions de toute nature à des prix abusifs.

Article 5.

Peut être également sanctionné, le fait pour tout fonctionnaire ou agent chargé de l'administration financière d'un organisme public ou recevant un concours financier d'un organisme public, d'avoir :

- Enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des organismes soumis aux règles de comptabilité publique ;
- Omis sciemment de fournir, dans les délais prescrits par voie réglementaire, les documents sur la situation des crédits prévus par les systèmes informatisés de suivi périodique de la comptabilité des crédits du Budget général au vu des comptes rendus faits par le responsable de la centralisation desdits documents au niveau du ministère chargé des Finances ;
- Procédé à des achats, à des prestations de services contractés sciemment à des conditions nettement défavorables aux intérêts de l'Administration en enfreignant les lois et règlements en vigueur ;
- Emis en qualité d'ordonnateur ou de sous-ordonnateur à l'encontre d'un comptable public une réquisition de paiement abusive ;
- Procédé à une fausse certification de service fait ou de situation de crédit.

Article 6.

Les auteurs des faits énumérés aux Articles 3, 4 et 5 ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent prouver que :

- Ils ont agi sur ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique ;
- Le retard dans l'envoi des documents relatifs aux systèmes informatisés sus-mentionnés est imputable aux organes centralisateurs des ministères,

Dans les deux cas, la responsabilité pécuniaire de leur supérieur ou des responsables des organes centralisateurs des différents ministères se substituera à la leur.

Article 7.

Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne peuvent se cumuler pour une même affaire que dans la limite du maximum à l'Article 2.

CHAPITRE III

De la composition du conseil

Article 8.

Le Conseil de discipline financière et budgétaire est composé comme suit :

- Président ayant rang protocolaire de Secrétaire général du ministère :
Un haut fonctionnaire désigné par le Président de la République.
- Membres :
 - Un haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des Finances ;
 - Un magistrat désigné par le Grade des Sceaux, Ministre de la Justice ;
 - Un inspecteur d'Etat désigné par le Secrétaire général de la Présidence ;
 - Un représentant du Contrôle Financier désigné par le Secrétaire général de la Présidence ;
 - Un comptable supérieur désigné par le Directeur du Trésor ;
 - Un rapporteur en la personne du Directeur Administratif nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances ;
- Un greffier désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, assure les fonctions de secrétaire de séance ;
- Une Direction Administrative est créée auprès du Conseil dont les attributions et l'organisation seront fixées par décrets.

CHAPITRE IV

De la saisine du conseil

Article 9.

Ont qualité pour saisir le Conseil :

- Dans tous les cas :
 - Le Président de la République ;
 - Le Premier Ministre ;
 - Le Ministre chargé des Finances ;
 - La juridiction des comptes ;
 - Le directeur du Contrôle financier ;
- Pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur, les Ministres ou les présidents du comité exécutif des Faritany et des Fivondronam-pokontany.

Article 10.

La période de saisine du Conseil est fixée à quatre ans à compter du jour de la commission de la faute de gestion énumérée aux Article 3, 4 et 5. Pour la juridiction des comptes cette période se prescrit dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement définitif des comptes auxquels se rattachent les opérations en cause.

CHAPITRE V

De la procédure et instruction

Article 11.

Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil de discipline financière et budgétaire transmet le dossier au rapporteur aux fonds de procéder à toutes les enquêtes et investigations utiles auprès de tous ministères et organismes visés à l'Article 2 et se faire communiquer tous les documents et interroger tous témoins.

Le rapporteur peut convoquer par la voie administrative, par lettre simple ou par lettre recommandée, le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et toutes autres personnes concernées pour les nécessités de l'enquête.

Article 12.

Dès l'ouverture de l'institution, le fonctionnaire ou agent mis en cause est avisé officiellement de la procédure dirigée contre lui. Il peut choisir d'assurer seul sa propre défense ou se faire assister sur un avocat ou un défenseur de son choix.

Article 13.

Lorsque l'instruction est close, le rapporteur doit communiquer, pour avis, le dossier de l'affaire au Ministre ou au président du comité exécutif du Faritany ou du Fivondronam-pokontany dont relève l'agent mis en cause. Ces causes autorités doivent retourner au Président du Conseil le dossier accompagné de leur avis respectif dans un délai de un mois.

Faute de réponse ou d'observation du Ministre ou du Président du comité exécutif du Faritany ou du Fivondronam-pokontany intéressé dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est examiné par le Conseil.

Article 14.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

Le rôle d'audience arrêté par le Président et accompagné des rapports afférents aux affaires enrôlées est communiqué à chaque membre du Conseil au moins dix ans (10) jours avant la date de la réunion du Conseil.

Article 15.

Le fonctionnaire ou l'agent mis en cause est invité à comparaître devant le Conseil de Discipline financière et budgétaire un mois au moins avant la réunion de celui-ci. Durant ce délai, il a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire à la Direction administrative du Conseil et à la faculté d'adresser au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense.

Article 16.

A la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapporteur présente son rapport, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, fait connaître ses observations. Des questions peuvent être posées par le Président ou avec son autorisation, par les membres du Conseil, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le Conseil délibère avec la participation de cinq membres au moins dont le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des Finances.

Article 17.

La décision du Conseil est notifiée, par les soins de la Direction administrative du Conseil, à l'intéressé, au Ministre ou au Président du comité exécutif du Faritany et du Fivondronam-pokontany dont il relève, à l'autorité qui a saisi le Conseil et au Ministre chargé des Finances.

Article 18.

La comparution devant le Conseil de discipline financière et budgétaire ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire de droit commun, ni à celui de la procédure de gestion de fait.

Si le Conseil estime que, indépendamment de la sanction pécuniaire, le dossier qui lui est soumis relève des faits susceptibles de sanctions disciplinaires, il le communique au Ministre ou au Président du comité exécutif de la Collectivité dont relève l'intéressé et au Ministre chargé de la Fonction publique.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou crimes, le Président transmet le dossier au Ministre de la Justice.

Article 19.

Les décisions du Conseil de discipline financière et budgétaire sont exécutoires d'office. Elles ne sont pas soumises à appel mais susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Un recours en révision pourra être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la décision du Conseil.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses et transitoires

Article 20.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil seront imputées sur les rubriques du Budget de l'Etat prévues à cet effet. Les membres et le greffier du Conseil bénéficieront d'une rétribution dont les modalités seront fixées par décret.

Article 21.

La présente loi abroge et remplace les dispositions de l'Ordonnance n° 60-145 du 3 octobre 1960 et la Loi n° 63-012 du 15 juillet 1963 qui l'a modifiée.

Article 22.

Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 13 novembre 1990.

Didier RATSIRAKA.